

# **COMMUNE D'ORMONT-DESSUS**



## **Règlement relatif à la perception d'une taxe sur les résidences secondaires**

2022

Vu les articles 4 al. 2 ch. 13 et 43 al. 1 ch. 6 let. b de la loi du 26 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11),  
Vu l'article 3bis de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom ; RSV 650.11)

Le Conseil Communal adopte le règlement suivant :

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES

#### SECTION 1 PRINCIPES

##### **Article 1<sup>er</sup>**      **Champ d'application**

Le présent règlement et ses dispositions d'application définissent les conditions et les principes d'assujettissement, les modalités de perception, ainsi que les affectations de la taxe communale sur les résidences secondaires.

##### **Article 2**      **Définition**

Sont considérées comme résidences secondaires, les chalets, immeubles, maisons ou appartements, constructions mobiles permanentes ou installations analogues qui ne constituent pas un domicile au sens du code civil Suisse, (dont le propriétaire n'a pas son domicile fiscal sur la Commune d'Ormont-Dessus).

#### SECTION 2 AUTORITES COMPETENTES

##### **Article 3**      **Principe**

<sup>1</sup> La Municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.

<sup>2</sup> Elle arrête :

- a) les dispositions d'application qui lui sont déléguées par le présent règlement ;
- b) les montants et les clés de calcul des taxes prévues par le présent règlement ;
- c) les principes d'affectation et de gestion des taxes perçues.

<sup>3</sup> Le Conseil communal est responsable de contrôler l'usage qui a été fait du produit de la taxe. La Municipalité l'en informe dans le cadre de son rapport sur la gestion et les comptes.

## **Article 4        Délégation**

<sup>1</sup> La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses compétences à une direction, une commission (selon article 16) ou à un service (autorité délégataire).

<sup>2</sup> Font exception, les compétences réglementaires prévues à l'article 3 al. 2 ci-dessus.

## **CHAPITRE II**

### **DISPOSITIONS SPECIALES**

## **SECTION 1    BUTS ET ASSUJETISSEMENT**

### **Article 5        Buts**

Le produit de cette taxe doit être destiné à financer des dépenses profitant directement ou indirectement à ceux qui s'en acquittent. Il s'agit notamment de tout ce qui est destiné et utile aux hôtes sur le lieu de leur séjour.

### **Article 6        Cercle des assujettis**

<sup>1</sup> Sont astreints au paiement de la taxe sur les résidences secondaires les propriétaires de résidences secondaires situées sur le territoire de la Commune.

<sup>3</sup> La taxe comprend le séjour des propriétaires, de leur famille et de leurs invités pour autant qu'ils séjournent simultanément dans le logement.

<sup>4</sup> La taxe sur les résidences secondaires est due même si le bien n'est ni utilisé, ni loué.

<sup>5</sup> Les dispositions du Règlement communal sur la taxe de séjour sont réservées.

### **Article 7        Location à des tiers**

Le propriétaire est responsable de la taxe sur les résidences secondaires et de la taxe de séjour de ses locataires (location de courte durée – moins de 31 jours). Le propriétaire se doit d'informer ses locataires. Ces derniers peuvent obtenir une carte de séjour sur présentation d'un justificatif.

## **Article 8 Exemptions**

Sont exonérés du paiement de la taxe :

- a) les personnes qui ont leur domicile fiscal sur la Commune d'Ormont-Dessus y compris les personnes au bénéfice d'une répartition intercommunale vaudoise d'impôts (LlCom)
- b) en cas de copropriété, seul le copropriétaire ayant son domicile fiscal total ou partiel sera exonéré de la taxe sur les résidences secondaires pour la part dont il est propriétaire.

## **SECTION 2 TAXE ET MODALITES DE PERCEPTION**

### **Article 9 Montant de la taxe**

<sup>1</sup> La taxe sur les résidences secondaires est perçue annuellement et sur l'ensemble du territoire communal. La taxe sur les résidences secondaires est due même si le bien n'est ni utilisé, ni loué.

<sup>2</sup> Si un bien, avec plusieurs appartements, ne possède, au registre foncier, qu'une seule valeur fiscale, la valeur fiscale de chaque appartement sera calculée par l'organe de perception. Le propriétaire devra fournir le nombre de mètres carrés totaux du bien ainsi que le nombre de mètres carrés de chaque appartement.

<sup>3</sup> Il incombe au propriétaire d'avertir le bureau de la perception de tout changement concernant son bien ou son statut envers la Commune d'Ormont-Dessus (location, changement d'adresse, domiciliation, achat, vente, changement de valeur fiscale, etc.)

<sup>4</sup> La Municipalité fixe le taux de la taxe. La taxe s'élève au maximum à 4 ‰ de l'estimation fiscale de l'immeuble. La Municipalité fixe un montant minimal et un montant maximal, compris entre CHF 300.- et CHF 6'000.-. Le taux de la taxe est mentionné dans les dispositions d'applications.

<sup>5</sup> Les constructions mobiles permanentes ou installations analogues qui n'auraient pas d'estimation fiscale s'acquitteront de la taxe minimale.

### **Article 10 Carte de séjour**

<sup>1</sup> Le propriétaire d'une résidence secondaire, son conjoint, ses enfants et les conjoints de ceux-ci ainsi que ses petits-enfants jusqu'à leur 18 ans, s'acquittant de l'entier de la taxe sur les résidences secondaires, peuvent obtenir auprès de la commune ou de l'organe désigné par elle, une carte de séjour annuelle, personnelle et incessible, donnant droit à des avantages pour l'utilisation de certaines installations ou la participation à des manifestations. Un émolument peut être facturé pour le support des cartes.

<sup>2</sup> Tout abus d'utilisation de ces cartes personnelles et intransmissibles, entraînera leur retrait et fera l'objet d'une dénonciation à la Municipalité

<sup>3</sup> Le non-usage des avantages découlant du paiement de la taxe sur les résidences secondaires ne donne pas droit à une exonération ou à une diminution du montant de celle-ci.

<sup>4</sup> En cas de demande de remboursement prorata de la taxe sur les résidences secondaires (vente, location à l'année,...), les cartes de l'année en cours seront exigées pour obtenir le remboursement.

<sup>5</sup> Les personnes exonérées de la taxe, selon l'article 8, peuvent acheter la carte annuelle au tarif en vigueur.

## **Article 11     Secret**

<sup>1</sup> Les autorités et les personnes qui concourent à l'exécution du présent règlement sont tenues de garder le secret sur les pièces et renseignements qui leur sont parvenus dans l'exercice de leur fonction, à l'exception des éléments qu'ils doivent communiquer à des fins statistiques.

<sup>2</sup> Les données enregistrées sont accessibles aux autorités communales et cantonales à des fins de contrôle de police ou fiscaux selon le règlement de la LEAE.

## **Article 12     Encaissement**

Les personnes assujetties, mentionnées à l'art. 6 sont responsables solidairement du paiement de la taxe et en effectuent le règlement auprès de la commune ou son organe de perception, dans un délai de 30 jours suivant la date de la facturation.

## **Article 13     Bordereaux**

<sup>1</sup> Les bordereaux de la taxe sur les résidences secondaires ont force exécutoire selon la Loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite dès que les voies de recours ont été épuisées ou lorsqu'elles n'ont pas été utilisées dans les délais légaux.

<sup>2</sup> Toute demande d'exonération doit être motivée et déposée auprès de la Municipalité ou de l'autorité déléguée.

## **SECTION 3     GESTION – COMPTABILITE**

### **Article 14     Comptabilité**

<sup>1</sup> Le produit de la taxe fait l'objet d'un centre budgétaire distinct alimenté par des recettes. Après déduction des frais de perception et d'administration, le solde de ces recettes est affecté par la Municipalité conformément au but fixé à l'article 5 du présent règlement. Elle peut redistribuer tout ou partie du produit net de la taxe à des tiers

bénéficiaires qui remplissent aussi le but fixé à l'article 5. Le compte de la taxe fait partie intégrante des comptes communaux.

<sup>2</sup> Les tiers bénéficiaires de fonds prélevés par la Municipalité sur le compte de la taxe imputent ces contributions dans le compte intitulé "contribution de la taxe Communale sur les résidences secondaires", en y mentionnant l'affectation décidée par la Municipalité.

<sup>3</sup> Une part des encaissements peut être affectée par la Municipalité aux prestations de la carte de séjour. Cette part est définie dans les dispositions d'application.

<sup>4</sup> Ces encaissements seront gérés par un centre budgétaire distinct sur la carte de séjour, centre intégré dans les comptes communaux et qui servira au financement des prestations de la carte de séjour.

<sup>5</sup> Une part des encaissements est affectée au Fonds communal d'équipement touristique. Cette part est définie dans les dispositions d'application.

<sup>6</sup> Ce fonds, qui fait l'objet d'un compte spécial, est affecté conformément aux buts prévus à l'art. 5 du présent règlement. Il est géré par la Municipalité qui, dans le cadre de son rapport sur la gestion et les comptes, renseigne le Conseil Communal de son utilisation.

## **Article 15      Commission**

La Municipalité institue et nomme une commission dite "Commission de taxes touristiques" (CTT). Sa composition et son organisation sont définies dans les dispositions d'application. Cette commission est formée de 5 membres nommés pour une législature à savoir : un conseiller municipal en fonction; de membres représentatifs des milieux touristiques et concernés directement par la taxe sur les résidences secondaires. La présidence est proposée par la Commission à la Municipalité qui la nomme. Le secrétariat de la commission peut être le bureau de perception de la taxe de séjour.

## **Article 16      Rôle de la commission**

La Commission a pour compétences de faire toutes les propositions à la Municipalité, notamment en ce qui concerne:

- a) l'application ou la modification du présent règlement
- b) les avantages auxquels donnent droit la carte de séjour en collaboration avec le bureau de perception.

## CHAPITRE III

### DISPOSITIONS FINALES

#### **Article 17          Protection juridique**

<sup>1</sup> Les décisions relatives à la taxe sur les résidences secondaires peuvent faire l'objet d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôts. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

<sup>2</sup> La décision de la commission communale de recours en matière d'impôt peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

#### **Article 18          Soustraction et contravention**

<sup>1</sup> L'autorité municipale au sens de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions réprime les soustractions à la taxe conformément à l'arrêté communal d'imposition, sous réserve d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôt.

<sup>2</sup> Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent règlement, la contravention aux interdictions ou aux obligations d'agir, de faire ou de tolérer prévue par le présent règlement est passible d'une amende aux conditions et dans les limites prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions.

<sup>3</sup> Les contraventions au présent règlement sont poursuivies conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.

<sup>4</sup> Le produit des amendes est versé à la commune et lui est définitivement acquis.

#### **Article 19          Disposition abrogatoire**

Le présent règlement abroge le règlement du 1<sup>er</sup> janvier 2008 sur la taxe de séjour ainsi que toute disposition contraire édictée par le Conseil communal ou la Municipalité.

## **Article 20    Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

<sup>2</sup> Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil communal et approbation par la cheffe du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 4 octobre 2022

Le Syndic

Le Secrétaire adjoint

Ch. Reber

M. Roch

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 9 novembre 2022

Le Président

La Secrétaire

F. Bonzon

L. Détraz

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions du territoire et du sport en date du